



Lorsque le traducteur littéraire se mue en traducteur judiciaire

Irimia, Dorina

Traductrice agréée par la Cour de cassation et la cour d'appel de Lyon.
Fondatrice du centre de formation en droit et langues pour les traducteurs et interprètes IDtrad, Lyon, France.
dorina.irimia@idtradformation.fr.
Formatrice.

Pour citer l'article :

Irimia, Dorina (2023). Lorsque le traducteur littéraire se mue en traducteur judiciaire. *Revue D.L.T., Didactique, Linguistique et Traduction*, 01(01), 58-79.

Reçu : 06/05/2023. **Accepté :** 31/12/2023. **Publié :** 31/12/2023.

Distribution électronique par ASJP-CERIST : <https://www.asjp.cerist.dz>

Mots-clés	Théorie de la traduction, traduction littéraire, traduction judiciaire, pratique de traduction.
Résumé	<p>Cet article expose les difficultés rencontrées par le traducteur de formation littéraire qui décide de s'orienter vers le milieu judiciaire. Tout d'abord, nous verrons qu'il doit acquérir un savoir juridique solide et s'adapter aux particularités du langage judiciaire, qui ne sont pas uniquement d'ordre lexical mais aussi stylistique. Puis, nous mènerons une analyse comparative des deux méthodes de traduction, littéraire et judiciaire, pour en faire ressortir les différences mais aussi les similitudes. Ensuite, nous définirons les critères de qualité de la traduction judiciaire. Enfin, nous nous intéresserons aux règles de rédaction ayant cours dans les deux genres. De nombreux exemples et conseils sont donnés tout au long de nos développements, afin de guider le traducteur littéraire dans sa conversion vers le monde de la justice.</p>

Title	When the literary translator turns into a legal translator
Keywords	Translation theory, literary translation, legal translation, translation practice.
Abstract	<p>This article clarifies the difficulties encountered by the translator with a literary background who decides to work in the legal field. First, we will see that he must acquire a solid legal knowledge and adapt to the particularities of judicial language, which are not only lexical but also stylistic. Then, we will conduct a comparative analysis of the two methods of translation, literary and judicial, to highlight the differences but also the similarities. After that, we will define the quality criteria of court translation. Finally, we will look at the rules of drafting used in both genders. Numerous examples and advice are given throughout our developments, to guide the literary translator in his conversion to the world of justice.</p>

1. Introduction

Certains traducteurs diplômés en langues, littératures et civilisations étrangères peuvent être amenés au cours de leur parcours professionnel, pour des motifs divers et à titre d'activité principale ou secondaire, à s'orienter vers la traduction en milieu judiciaire.

Mais passer de la traduction littéraire à la traduction judiciaire soulève des difficultés de toutes sortes qui ne sont pas uniquement d'ordre lexical, mais qui ont trait aussi aux règles stylistiques. Quels sont les ressentis du traducteur littéraire à la découverte des actes judiciaires ? De quelle manière les objectifs visés par les rédacteurs des actes judiciaires impactent la formulation des traductions ? Quelles sont les contraintes de rédaction pour le traducteur ? Quel style doit-il employer et quelles consignes doit-il respecter pour composer un texte clair et conforme aux attentes des acteurs de la justice ?

En considérant les différences rédactionnelles entre les textes littéraires et les actes judiciaires, nous allons mener une analyse comparative des deux types de traduction,

littéraire et judiciaire. Nous mettrons ainsi en exergue les difficultés rencontrées par le traducteur lors de la pratique traductive dans chacun de ces deux registres, et nous évoquerons les solutions qu'il peut mettre en place pour les pallier. Nous verrons que le traducteur judiciaire doit posséder des compétences particulières, différentes de celles maîtrisées par le traducteur littéraire, et nous expliquerons quels critères peuvent être retenus pour juger de la qualité de la traduction judiciaire.

2. Le passage à un savoir juridique

Le traducteur littéraire qui s'oriente vers le domaine du droit passe d'un savoir littéraire à un savoir juridique, et plus précisément il doit être au fait des spécificités rédactionnelles des procédures judiciaires. Il se trouve dans une situation particulière car, pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de son métier, il ne pourra pas s'entraîner en traduisant des actes émanant des tribunaux. En effet, ces actes étant strictement confidentiels, il n'y aura accès que lorsque l'on lui confiera des traductions.

Les procédures dans lesquelles le traducteur est amené à intervenir sont nombreuses, diverses et complexes. Ainsi, les actes à traduire sont également d'une grande variété : des jugements ou des arrêts (en pénal ou en civil, en première ou en deuxième instance), des actes d'avocat (assignations, mémoires, conclusions), des actes du parquet (des mandats d'arrêt européens ou d'extradition, des actes d'entraide judiciaire, des significations, des ordonnances pénales), des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, des actes d'huissier de justice (des assignations, des significations), des citations à comparaître émises par le parquet, etc.

2.1 La formation juridique

Certes, tous les traducteurs ne rencontrent pas les mêmes difficultés ; cela dépend notamment de leur champ de compétences initial et de leur pratique traductive antérieure. Mais les traducteurs littéraires, qui n'ont pas de formation universitaire spécifique en droit, semblent particulièrement concernés par cette problématique. Il est cependant à noter que même les traducteurs issus des facultés de droit peuvent avoir du mal à comprendre une décision de justice, car le savoir qu'on leur a inculqué porte essentiellement sur le fond du litige (le problème de droit) ; seules les écoles des avocats et de la magistrature enseignent les principes inhérents à la procédure pénale et civile. Il n'est donc pas rare que le traducteur, au début de sa carrière, ne connaisse pas toutes les subtilités des procédures. Maîtriser ces notions s'avère pourtant extrêmement important pour réaliser une bonne traduction. Même s'il s'est formé de façon satisfaisante, le traducteur ne pourra parfaire son apprentissage que par la pratique, c'est-à-dire en traduisant des actes judiciaires.

Pour illustrer les subtilités complexes auxquelles le traducteur peut être confronté, prenons cet exemple : la notion de jugement « contradictoire » a cours dans la plupart des systèmes judiciaires, mais celles du jugement « contradictoire à signifier » (en pénal) et du jugement « réputé contradictoire » (en civil) sont propres au droit de procédure français. Pourtant, le traducteur devra traduire ces actes avec une précision d'autant plus grande que c'est à partir de leur signification, effectuée en pénal par un service spécialisé ou par le procureur et en civil par exploit d'huissier, que les voies d'appel vont se dessiner.

Ces notions, d'une complexité réelle d'un point de vue juridique, ne peuvent être assimilées par le traducteur que lorsqu'il prend connaissance des décisions de justice.

Le traducteur se retrouve donc face à des difficultés juridiques (notamment de procédure) qui peuvent poser problème même aux jeunes avocats (par exemple, les actes délivrés par le juge de la mise en état, en procédure civile, semblent d'un abord particulièrement complexe). Seule l'expérience viendra éclairer ces subtilités procédurales. Ainsi, le traducteur qui a la chance d'être beaucoup sollicité pour des missions de traduction sera plus à même d'intégrer de nouvelles notions, par rapport à ceux qui exercent moins et donc ont moins accès aux actes judiciaires. Par conséquent, il est important de multiplier et de diversifier les expériences. Pourtant, nous avons remarqué, en notre qualité de formatrice, que les traducteurs n'ont pas grande affection pour le civil et qu'ils ont tendance à se cantonner aux procédures pénales, pour lesquelles la traduction est plus facile. Nous trouvons cela regrettable car le civil, étant complexe et varié, permet au traducteur d'étendre son champ de compétences, d'enrichir son vocabulaire juridique et d'acquérir des réflexes de raisonnement.

En conclusion, nous pouvons dire qu'il faut avoir une culture juridique solide pour traduire des actes judiciaires. Il n'est pas concevable que le traducteur découvre le domaine du droit au moment où il commence son activité traductive. Il doit donc se former autant que possible avant de se lancer dans cette profession exigeante, afin d'avoir un minimum de connaissances et de déterminer les points spécifiques qu'il lui faudra étudier. Il pourra ensuite poursuivre son travail d'apprentissage grâce à la pratique et ainsi acquérir des connaissances plus complètes et précises, indispensables à l'exercice de son métier.

2.2 Les ressentis du traducteur littéraire à la découverte des actes judiciaires

En général, le traducteur littéraire trouve que les actes judiciaires sont empreints de platitude et de froideur : tout le contraire de l'effet recherché dans les textes littéraires qu'il a étudiés lors de son cursus universitaire. À la lecture des actes judiciaires, il peut aussi être surpris par la diversité et la complexité de ces derniers dans la mesure où ils conjuguent une règle de droit appliquée au fond du litige, qui peut être par exemple une prétention en civil ou une condamnation en pénal, et des règles de procédure établies par les codes de procédure civile, pénale ou fiscale. Les décisions de justice se présentent comme des textes hybrides réunissant, à la fois, les faits et la règle de droit. L'énoncé des faits engendre l'emploi d'un langage commun, certes soigné, alors que l'exposé de la règle de droit nécessite l'usage d'un langage à la fois législatif et procédural.

Il n'est pas rare que le langage de procédure, le plus ardu, heurte quelque peu la sensibilité du traducteur littéraire qui rencontre des mots et expressions que les dictionnaires ne recensent pas toujours. Il lui faudra un temps d'adaptation pour se familiariser avec ce vocabulaire propre au droit.

Il sera sans doute incommodé par la lourdeur des textes législatifs qui sont cités dans les conclusions d'avocat et dans les décisions de justice. Il devra d'abord les comprendre pour ensuite les restituer dans sa langue cible en employant le style propre au discours législatif qui est différent du style judiciaire.

Il remarquera, en plus de l'austérité stylistique, la densité du contenu des actes judiciaires, due à une exigence de concision que les rédacteurs observent scrupuleusement en évitant d'ajouter des termes inutiles et en choisissant avec soin chaque mot utilisé. Il ne s'agit pas d'employer un mot pour un autre. Il s'agit d'utiliser celui qui est spécialement adapté à l'idée que l'on veut promouvoir (Denieul, 2018). Rien de superflu ne doit apparaître dans les décisions de justice : les redites sont proscrites, les explications sont succinctes et vont à l'essentiel. De la même manière, la structure syntaxique des phrases se veut dépouillée de tout élément de langage non indispensable. Ces règles rédactionnelles répondent à des objectifs précis : la clarté, la simplification, la solennité judiciaire, la concision, cette dernière étant une vertu mais aussi un devoir (Mimin, 1978). Les actes judiciaires ont une fonction et surtout une signification précises ; par conséquent, ils se doivent d'être clairs pour ne pas laisser de place à l'ambiguïté. C'est donc dans un but affirmé d'efficacité et de sécurité que les juges s'autorisent cette économie du langage quand ils rédigent leurs décisions.

Enfin, le traducteur littéraire constatera des disparités au niveau du style de rédaction usité dans les divers actes. Le style législatif étant différent du style judiciaire, les juges sont tenus de ne pas les confondre, écueil que le traducteur devra lui aussi éviter ainsi que nous l'avons déjà mentionné. Il est important de préciser également que le langage varie d'une juridiction à l'autre : les tribunaux et les cours d'appel ou Cour de cassation n'emploient pas le même formalisme rédactionnel. Malgré ces distinctions stylistiques dont il faut tenir compte dans les traductions, toutes les décisions de justice satisfont à des exigences communes, que nous avons évoquées précédemment et qu'il convient de garder à l'esprit lors de la transcription : le langage est formalisé (Schroeder F.-M., 1979) ; le style de rédaction est clair, mesuré, précis et concis (Cornu Gérard, 2005).

Nous voyons que les règles qui régissent le style employé dans les actes judiciaires sont très différentes de celles qui président à la rédaction des textes littéraires, ce qui constitue un changement certain, parfois déstabilisant, pour le traducteur littéraire. Pour illustrer cette difficulté, prenons l'exemple d'un arrêt de la Cour de cassation :

« Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement déféré ayant autorisé l'exécution en France du jugement de confiscation rendu le 1^{er} octobre 2014 par le tribunal pénal fédéral suisse. »

Dans un style plus « littéraire », ou du moins plus usuel, on écrirait plutôt : « Le moyen avancé par X pour critiquer l'arrêt contesté est que ce dernier a maintenu le jugement mis en cause qui a autorisé l'exécution en France du jugement de confiscation prononcé le 1^{er} octobre 2014 par le tribunal pénal fédéral suisse. »

La formulation métonymique « le moyen critique » peut être surprenante pour un littéraire, alors qu'elle est tout à fait naturelle pour le juge de la Cour de cassation qui cherche par cette tournure, et d'autres du même style comme « l'arrêt condamne », à simplifier et clarifier la phrase.

Au vu de ces divers éléments, nous pouvons conclure que le traducteur qui entre dans le domaine judiciaire devra examiner les actes à traduire dans toute leur complexité pour les transposer efficacement.

3. La méthode de traduction

Avant d'analyser la méthode de traduction dans le domaine judiciaire, attachons-nous d'abord à exposer celle employée par le traducteur littéraire. Nous ne prétendons pas ici effectuer une présentation complète de la pratique traductive littéraire, car ce n'est pas notre domaine de spécialisation, mais nous relèverons les éléments qui nous paraissent les plus pertinents afin de mener à bien notre étude comparative des deux types de traduction.

3.1 Dans le domaine littéraire

Le traducteur se livre, avant de commencer sa traduction, à une analyse de texte afin de déterminer les intentions de l'auteur et de répertorier les procédés que ce dernier a mis en place pour atteindre ses objectifs. Une analyse de texte consiste à décomposer celui-ci pour en dégager les éléments constitutifs, dans le but de comprendre l'ensemble de la démarche intellectuelle de l'auteur.

Le traducteur détermine le lectorat ciblé. À quel public s'adresse l'œuvre ? S'agit-il d'un ouvrage pour enfants, tout public, pour adultes ? La traduction reflétera-t-elle le niveau de langue employé ? Faudra-t-il trouver des équivalences linguistiques pour atteindre le lectorat visé ? Se poser ces questions permet au traducteur de se faire une idée du vocabulaire et du style qu'il devra utiliser dans sa composition.

Il définit la nature du texte. Il regarde le genre : récit (roman, nouvelle, conte, biographie, roman épistolaire...) ; théâtre (tragédie, comédie...) ; poésie (sonnet, ode...) ; prose d'idées (essai, étude...). Il détecte la forme ou les formes de discours en présence (discours narratif, descriptif, explicatif ou argumentatif), ainsi que les registres usités (lyrique, comique, tragique, satirique...). Ces trois composantes (genre, discours, registre) appellent chacune des spécificités rédactionnelles.

Il repère le travail stylistique, qui constitue la plume de l'auteur et que le traducteur devra s'attacher à retranscrire : les procédés narratifs, la structure rythmique, les champs lexicaux, les figures de style (métaphores, périphrases, allégories...).

Il relève tout ce qui a trait aux sensations, aux sentiments, aux opinions, éléments propres à l'écrit littéraire.

Il s'imprègne du texte original. Il lui faut ressentir ce que le texte veut dire, les messages qui y sont exprimés, l'atmosphère qui y règne. Il déverbalise pour mieux comprendre le sens profond de l'œuvre.

Lors de sa traduction, il adapte le texte afin de faire ressortir sa structure logique et son esthétique littéraire. La traduction littéraire est un acte créatif qui a pour objectif de donner une autre vie à l'ouvrage. Aussi, le traducteur bénéficie d'une grande liberté et est amené à s'écarter de la composition originale. Néanmoins, dans cette phase de réécriture, il doit veiller à retranscrire le style d'écriture de l'auteur.

Pour effectuer l'ensemble de ce travail d'analyse, le traducteur doit avoir de bonnes compétences linguistiques dans de nombreux domaines : grammaire, phonologie, morphologie, syntaxe, vocabulaire, sémantique, conjugaison, concordance des temps, procédés narratifs, stylistique...

3.2 Dans le domaine judiciaire

Maintenant que nous avons retracé la démarche intellectuelle du traducteur littéraire, nous allons détailler celle du traducteur judiciaire. Nous verrons que l'on peut trouver des similitudes entre les deux types de traduction, telles que la prise en compte du rédacteur et du destinataire du texte, ou encore la réflexion sur la portée de l'écrit. Mais il est clair que le traducteur littéraire jouit d'une liberté créative que le traducteur judiciaire n'a pas. En outre, ce dernier doit acquérir des connaissances différentes, spécifiques au droit, car il nous paraît évident que le traducteur judiciaire ne peut pas se contenter de mobiliser ses seules compétences linguistiques et traductologiques pour mener à bien sa mission (Durr Margarete, 2020). S'il le faisait, sa traduction serait correcte sous un angle purement linguistique, mais elle ne serait pas conforme d'un point de vue juridique. C'est ce que vont démontrer les développements énoncés ci-après.

Pour parvenir à composer une traduction juridique efficace, le traducteur doit avoir une parfaite connaissance des procédures dans lesquelles l'acte a été produit et des fonctions remplies par son rédacteur, car un acte ne peut pas être détaché de la procédure qui a conduit à sa rédaction ni de son rédacteur (Irimia Dorina, 2020). Le traducteur est tenu d'être au fait des spécificités induites par la nature des décisions : ordonnances, jugements, arrêts, décisions sur le fond de l'affaire et décisions avant dire droit. Les exemples sont nombreux ; aussi, pour expliciter l'importance de maîtriser ces subtilités juridiques, nous allons nous limiter à exposer les deux cas suivants. 1) L'ordonnance du juge d'instruction est rendue dans le cadre d'une ouverture d'information qui tend à la poursuite de l'enquête pénale menée par ce même juge et au renvoi des personnes mises en examen devant une juridiction de jugement. 2) L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans le cadre du placement en détention provisoire ; ce juge place en détention provisoire, prolonge celle-ci, ordonne la mise en liberté, place sous contrôle judiciaire, modifie ou révoque le contrôle judiciaire. Ces deux ordonnances sont des décisions avant dire droit, c'est-à-dire qu'elles sont émises avant qu'un juge de condamnation (du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises) ne juge sur le fond de l'affaire.

À travers ces exemples, nous discernons déjà qu'en plus d'être variés, les actes judiciaires, et notamment les décisions, induisent de faire usage d'un vocabulaire spécifique. C'est pourquoi il est indispensable de se constituer une base de données lexicales répertoriant les termes juridiques usités dans les différentes procédures pour décrire des situations, notifier des actes ou spécifier des objectifs. Ces termes sont très formalisés et non interchangeables. Aussi, le traducteur se doit de les transposer avec exactitude dans ses compositions, ce qui ne lui est possible que s'il possède de solides connaissances juridiques. Réaliser une bonne traduction nécessite de maîtriser des compétences propres à sa discipline de spécialité, aussi bien dans le domaine juridique que dans la sphère littéraire.

Mais le lexique judiciaire constitue une difficulté bien spécifique, tant son usage répond à des règles strictes.

Pour illustrer cette complexité lexicale, nous allons prendre l'exemple de la locution verbale « donner acte » qui peut avoir un sens différent en fonction du contexte dans lequel elle est employée. « Donner acte » peut signifier :

– « Autoriser (une partie à procéder à un acte de procédure). » Exemples :

« Donne acte aux consorts X de leur intervention et de leur reprise d'instance aux lieu et place de X décédé. »

« Donne acte au demandeur de ce qu'il réassigne dans le délai imparti dans ladite ordonnance. »

– « Prendre acte, constater. » Exemples :

« Donne acte à Mme X de ce qu'elle se désiste de son pourvoi. »

« Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle sollicite la condamnation du défendeur aux dépens d'instance. »

« Donne acte à X de ce qu'il ne consent pas à sa remise, en exécution du mandat d'arrêt européen émis le 13 décembre 2021 par le procureur du tribunal de Gênes (Italie), aux autorités italiennes. »

Il est à noter que « donner acte » peut être remplacé en civil par « décerner acte », dans le même sens de « constater », comme dans l'exemple suivant extrait d'une affaire de divorce :

« Décerne acte à Madame de ce qu'elle ne sollicite pas l'usage du nom marital. »

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est nécessaire que le traducteur établisse des glossaires des termes et expressions ayant cours dans les procédures, afin de les assimiler et de comprendre leur signification exacte. Pour ce faire, il pourra consulter les codes de procédure civile et pénale ainsi que les conventions, dans lesquels il repérera les mots juridiques employés. Et surtout, il lui sera utile de garder précieusement les traductions d'actes qu'il réalise et de les archiver par thèmes.

3.3 La compréhension des actes à traduire

Nous l'avons déjà dit : pour réaliser une bonne traduction, le traducteur judiciaire doit avoir une parfaite connaissance des procédures dans lesquelles les documents sont produits. Mais il lui faut aussi comprendre les tenants et les aboutissants de la décision à traduire. À cette fin, le traducteur s'emploiera à décortiquer le texte étape par étape : il repérera les différentes parties (exposé du litige, motifs et dispositif) qui permettent de structurer l'argumentation ; il déterminera le fond (les faits soumis au juge) ; et il définira la nature de la procédure.

Pour mieux nous figurer le cheminement intellectuel auquel le traducteur doit se livrer, plaçons-nous dans un exemple concret : une affaire civile portant sur des prétentions

civiles dans le cas d'un accident de la circulation. Avant même de commencer sa traduction, il devra comprendre les différents aspects de l'affaire en se posant diverses interrogations. Qui sont les parties au procès (le demandeur et le défendeur) ? Qui sont les intervenants au procès par une intervention forcée (exemple : un assureur) et les intervenants volontaires (exemple : le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui indemnise les victimes d'un accident routier) ? Quelles sont les prétentions de chaque partie et comment sont-elles présentées ? Quels sont les faits soumis au juge et comment se sont-ils déroulés ? Quels sont les moyens (arguments) de chaque partie ? Quels sont les motifs exposés par le juge ? Qu'a-t-il décidé par rapport aux prétentions des parties ? Quels outils rédactionnels a-t-il utilisés pour structurer sa décision ?

Le traducteur devra déterminer les réponses à toutes ces questions avant de se lancer dans sa traduction et les conserver en mémoire tout au long de sa rédaction. C'est une étape importante car elle permet d'éviter un « effet de domino » : si un de ces aspects est mal compris, ce sont toutes les composantes de l'affaire qui peuvent être dénaturées. En outre, le traducteur est tenu de restituer tous ces éléments en conservant la construction logique du document source et en appliquant les règles rédactionnelles propres à chaque acte.

3.4 La signification exacte de tous les mots

Nous avons déjà évoqué la complexité lexicale du langage judiciaire. Nous allons voir à quel point il est important de comprendre la signification exacte des termes utilisés pour choisir le bon mot dans la langue cible.

Prenons comme premier exemple le terme « conclusions » (toujours au pluriel) qui, dans le langage courant, a le sens de « partie finale d'un discours ou d'un texte ». Dans le langage judiciaire, ce terme désigne l'écrit, remis à la juridiction saisie, qui expose les prétentions et les arguments du plaideur. Les « conclusions en réplique » sont les réponses faites aux prétentions de l'adversaire. Les « conclusions récapitulatives » sont celles qui rappellent point par point l'ensemble des précédentes conclusions : les avocats doivent reprendre toutes les prétentions émises tout au long de l'instruction de la cause, sinon le juge peut les considérer comme étant abandonnées. Devant la juridiction administrative ainsi que devant la Cour de cassation, l'acte exposant les conclusions prend le nom de « mémoire ampliatif », et le défendeur répond par un « mémoire en réponse ».

Notons qu'il existe une différence entre les « conclusions » en civil et les « réquisitions » du procureur en pénal. Lorsqu'il intervient en civil, le ministère public dépose des « conclusions », comme le font les conseils des parties, et non pas des « réquisitions ». Ces dernières désignent l'acte par lequel le parquet exprime sa position et requiert l'application de la loi pénale et la sanction à l'encontre de l'auteur des faits.

Continuons avec un second exemple : le verbe « renvoyer ». Celui-ci a plusieurs significations : reporter à une date d'audience ultérieure l'examen ou le prononcé d'un jugement ; transmettre l'affaire à une autre juridiction ; transmettre l'affaire à la juridiction de jugement (au civil, par exemple, on procède au renvoi à l'audience de jugement après la mise en état). Il faut donc se référer à la procédure pour savoir quel sens donner à ce terme et faire un choix de traduction pertinent.

Ces exemples montrent bien comment un seul mot mal traduit peut conduire à des confusions qui ne sont pas admises dans le monde judiciaire. C'est pourquoi le traducteur doit maîtriser parfaitement le vocabulaire juridique et sans cesse se poser les interrogations évoquées précédemment.

4. Les critères de qualité de la traduction judiciaire

Le traducteur littéraire verra son travail être contrôlé par l'auteur du texte et son éditeur. Si ces derniers relèvent des imperfections, le traducteur pourra peaufiner sa composition avant qu'elle ne soit publiée. Avoir ces avis extérieurs est rassurant pour le traducteur ; cela lui confère un droit à l'erreur et lui ménage la possibilité de se corriger si besoin.

Pour la traduction judiciaire, la situation est tout autre. Aucun professionnel ne viendra vérifier le travail du traducteur avant que l'acte traduit ne soit versé au dossier et mis à la disposition de tous les intervenants au procès. Par contre, la traduction peut être contestée par une partie. Si la traduction est destinée à une juridiction française, le juge évaluera sa qualité d'après sa culture juridique, propre au droit français. C'est pourquoi le traducteur doit veiller, lors de ses transcriptions, à reprendre les règles de rédaction du système cible. Plus la traduction se conformera aux conventions linguistiques du système d'arrivée, plus elle sera efficace pour fournir au juge les éléments dont il a besoin pour comprendre le contenu de l'acte traduit : le déroulement des faits, les questions de procédure, les décisions qui ont été prises. C'est à partir de la traduction que le juge appréciera la situation pour prendre les décisions juridiques qui s'imposent ; il doit donc pouvoir la comprendre facilement, sans la moindre ambiguïté.

Par exemple, un juge des affaires familiales français peut être amené, dans le cadre d'un divorce, à statuer sur l'exception de litispendance, selon laquelle on ne peut pas juger une affaire qui a déjà été tranchée par une autre juridiction. Le juge français se fiera à la traduction du jugement de divorce rendu par un juge étranger pour savoir si la procédure initiée sur le territoire français est recevable. Il doit donc y retrouver tous les faits et tous les éléments de procédure, sans quoi il ne pourra pas statuer de manière pertinente.

Le traducteur peut aussi être sollicité par un client hors du cadre de la procédure judiciaire. C'est un cas particulier car le client n'a pas forcément de connaissances juridiques, mais le traducteur ne peut pas se permettre de vulgariser un acte judiciaire. Par exemple, nous avons été sollicitée, par un particulier, pour une traduction d'un jugement rendu en Roumanie qui a débouté le demandeur de sa demande de divorce pour motif d'incompétence du juge à statuer sur cette affaire. En effet, le juge roumain a constaté que les époux avaient leur domicile en France depuis des années et qu'ils n'avaient résidé en Roumanie que deux semaines pendant leurs vacances d'été. Il s'est donc déclaré incompétent pour statuer sur l'affaire. Le client qui a sollicité la traduction avait du mal à comprendre les termes purement juridiques de l'acte. Ses difficultés de compréhension n'étant pas liées à la qualité de la traduction, nous l'avons orienté vers son avocat.

Le traducteur ne doit pas aménager sa traduction pour faciliter la compréhension d'une certaine partie au procès. Il doit retranscrire fidèlement les intentions du rédacteur : c'est ainsi qu'il répondra aux attentes de celui qui a ordonné la traduction (le juge, le procureur, les avocats, etc.), et c'est là le principal critère d'appréciation de la qualité d'une traduction. Il ne faut pas oublier que l'acte de procédure traduit est versé au dossier au même titre que tout acte judiciaire ; il a donc la même valeur juridique et est porteur de conséquences judiciaires, d'où l'importance de ne pas dénaturer les propos énoncés.

Pierre Estoup écrivait, au sujet de la rigueur rédactionnelle des actes judiciaires, qu'un jugement « constitue à la fois un acte public et un acte d'autorité, excluant toute ambiguïté ou incorrection. Il requiert du juge le souci constant de n'utiliser que les termes propres, les termes purs, les termes utiles, et même de veiller à l'euphonie et à l'élégance » (Estoup, 1990). La traduction prenant rang parmi les actes judiciaires, elle doit répondre aux mêmes exigences : formalisme, clarté, concision, mise à distance.

Pour résumer les idées précédemment exprimées, nous dirons que le traducteur ne doit jamais oublier que sa traduction devient une pièce de la procédure et que, de ce fait, la responsabilité de ce dernier est engagée. Il n'a pas droit à l'erreur, puisque l'acte traduit servira à exposer une situation de fait dont découleront des conséquences juridiques d'une grande importance pour les personnes impliquées dans la procédure. De nombreux cas juridiques pourraient illustrer cette assertion, mais nous nous en tiendrons aux trois exemples énoncés ci-après. 1) Le traducteur peut être amené à effectuer la traduction d'une décision de justice de condamnation prononcée par un juge étranger, en matière d'escroquerie à la carte bancaire par exemple, pour des infractions perpétrées dans son pays et qui sont en lien avec des faits commis sur le territoire français. Le juge français devra déterminer, par le biais de l'acte traduit, si la situation est susceptible de conduire à la double condamnation de la même personne, et auquel cas il statuera pour l'éviter. 2) Le traducteur peut être sollicité pour la traduction d'un casier judiciaire établi à l'étranger, afin de permettre au juge d'instruction français de savoir s'il doit retenir ou non l'état de récidive européenne de la personne mise en examen. 3) Le traducteur peut être appelé à transcrire un jugement de condamnation émis par un tribunal correctionnel français, à l'intention d'un autre tribunal judiciaire européen saisi d'une demande formée par le condamné en vue d'exécuter sa peine dans son pays d'origine. Le jugement français, reconnu par le tribunal étranger qui en prendra connaissance à travers la traduction, permettra de faire droit à la demande du condamné et de procéder au calcul exact des jours d'emprisonnement à exécuter. Nous voyons bien dans ces quelques exemples le rôle joué par la traduction : elle fait le pont entre les différentes juridictions, et la moindre erreur de traduction pourrait occasionner des conséquences graves pour les personnes jugées.

En ce qui concerne la traduction des actes administratifs et d'état civil, elle est tout aussi porteuse de répercussions majeures pour les individus concernés. Par exemple, elle peut porter sur un certificat d'identité constatant le lien de famille entre une personne décédée et un potentiel héritier afin que celui-ci puisse recueillir une succession en France, ou sur une attestation des droits de retraite obtenus dans un pays européen en vue de la prise en compte de ces droits pour l'obtention des prestations sociales en France.

Pour éviter les maladroites de traduction, nous conseillerons aux traducteurs, ainsi que nous l'avons déjà évoqué, de consulter les codes de procédure civile et pénale, les conventions et tout autre texte en rapport avec le sujet à traiter. Ces sources leur permettront de repérer les mots et expressions qui ont cours dans les différentes procédures et qu'ils devront reprendre dans leurs traductions. C'est un bon moyen, pour le traducteur entrant dans le monde du droit, d'apprendre le vocabulaire exact des actes judiciaires, avant de parfaire son apprentissage au fur et à mesure qu'il acquerra de l'expérience. Aussi, à l'occasion de chaque traduction, il faut s'appliquer à lire ou relire attentivement les articles du code qui ont trait à la notion abordée, ainsi que les articles voisins dans le chapitre qui peuvent apporter des précisions complémentaires et donner une meilleure vision d'ensemble. Cet exercice peut paraître un peu laborieux mais, avec la pratique, le traducteur qui a pris soin de se familiariser avec les codes verra les termes juridiques lui venir naturellement.

Avant de détailler plus avant les écueils dans lesquels le traducteur judiciaire ne doit pas tomber, nous allons exposer ici un exemple qui n'est pas en lien avec les difficultés propres au formalisme du droit mais qui illustre bien les conséquences que peuvent avoir les fautes entachant les traductions. Ce cas, réel, nous a été relaté par un avocat. Un traducteur a été sollicité par un cabinet d'avocat pour la traduction d'une sentence arbitrale rendue par un arbitre étranger. La société de droit étranger, partie à l'affaire portée devant un arbitre international, avait dû saisir le tribunal judiciaire français dans une procédure dite d'exequatur pour obtenir la reconnaissance de la sentence arbitrale, et ce dans le but de passer à l'exécution forcée contre la société française perdante. La traduction faite par le traducteur, à la demande de l'avocat représentant la société de droit étranger, a été versée au dossier. Le tribunal judiciaire français a reconnu la sentence arbitrale. La société de droit étranger a donc fait les formalités de l'exécution forcée par exploit d'huissier. Mais la société française s'y est opposée en invoquant le fait que la demande d'exécution ne lui était pas opposable car la traduction faisait état, quant à sa désignation, de la « SC X, société inonime » au lieu de la « SC X, société anonyme ». Le cabinet d'avocat a dû ressaisir le tribunal pour statuer de nouveau ; fort heureusement, il était dans le délai pour le faire.

Nonobstant l'exemple que nous venons d'exposer, les erreurs de traduction trouvent souvent leur source dans le manque de culture juridique, le manque de spécialisation ou le manque de connaissance du vocabulaire juridique. Dans les paragraphes suivants, nous allons donner quelques exemples d'erreurs, plus ou moins graves, que le traducteur judiciaire ne peut pas se permettre de commettre.

› *Les erreurs par manque de culture juridique*

Le traducteur qui n'a pas de formation juridique peut employer des termes ou formulations qui ne sont pas à proprement parler fautifs sur le plan linguistique mais qui n'ont pas cours dans le langage judiciaire. Ce sont des maladroites qui peuvent paraître toutes bêtes mais qui nuisent à la crédibilité de la traduction, comme nous pouvons le constater dans les exemples cités ci-après.

Le traducteur se gardera d'écrire que les tribunaux exercent des « droits », car ils exercent des « pouvoirs ».

Il n'est pas usuel, dans le langage judiciaire, de dire que le tribunal condamne X à une « peine de prison ». Il est préférable de dire que le tribunal condamne X à une « peine d'emprisonnement ».

Il ne faut pas écrire : « Le délit n'est pas suffisamment caractérisé. » La formulation exacte est : « Il n'y a pas de délit caractérisé. »

Employer les termes « infraction pénale » ou « délit pénal » est incorrect, car il n'existe des infractions ou des délits que dans le domaine pénal. L'ajout de l'adjectif « pénal(e) » est donc inutile.

Il est fautif d'écrire qu'un jugement est devenu « ferme ». Il faut écrire qu'un jugement est devenu « définitif ».

Par contre, il existe une peine d'emprisonnement « ferme », qui s'oppose à la peine d'emprisonnement « avec sursis ».

Le traducteur veillera à ne pas confondre les termes « mis en cause », « mis en examen », « prévenu » et « accusé ». Ces mots ne sont pas synonymes et chacun doit être réservé au cas spécifique auquel il renvoie.

› *Les erreurs par manque de spécialisation*

Le traducteur qui n'a pas une connaissance parfaite des procédures judiciaires aura du mal à effectuer une analyse précise de l'acte à traduire, ce qui peut le conduire à commettre des erreurs de traduction dont voici quelques exemples.

Dans l'expression « condamnation *in solidum* », on ne doit pas traduire la locution latine par « solidairement ».

Le traducteur s'abstiendra d'énoncer que la poursuite (du procureur) est « nulle », sous prétexte qu'un procès-verbal, seule preuve produite, est annulé. Il faut écrire que la poursuite est « mal fondée ».

Le juge du tribunal judiciaire peut ordonner un « retrait d'autorité parentale », et non pas une « privation d'autorité parentale ».

Il faut employer, en civil, la locution verbale « mettre hors de cause sans dépens », dont l'équivalence, en pénal, est « acquitter », et ne surtout pas intervertir les deux. La « mise hors de cause » s'applique aux personnes appelées en intervention forcée dans les affaires civiles.

L'appellation « comparution immédiate » doit être réservée au domaine pénal et ne doit pas être utilisée en matière civile sous prétexte de la rapidité de la procédure. En civil, on parle de procédure de « référés ».

Ces deux dernières erreurs sont graves, car elles entretiennent une confusion qui n'est pas tolérable dans le milieu judiciaire. Et nous voyons bien qu'elles sont dues à un manque de connaissance de la nature des procédures.

Acquérir une bonne connaissance des actes judiciaires permet aussi d'éviter des erreurs plus grossières que l'on peut rapprocher du manque de connaissance du vocabulaire juridique que nous allons évoquer dans le paragraphe suivant. Par exemple, il ne faut pas que le traducteur soit tenté de traduire la « minute d'un jugement » par la « minute à laquelle le jugement a été rendu ». La « minute » désigne l'original du jugement resté au tribunal ; les parties reçoivent les « expéditions » (les copies conformes), et la partie gagnante reçoit aussi la « grosse » (l'original avec un tampon spécifique dit « formule exécutoire »).

› Les erreurs par manque de connaissance du vocabulaire juridique

Le vocabulaire juridique, nous l'avons déjà dit, s'écarte souvent du langage courant, ce qui n'est pas sans poser des difficultés au traducteur qui devra se familiariser avec les termes employés par les différents acteurs de la justice, afin d'éviter toute inexactitude.

– Le langage du palais

Il est nécessaire que le traducteur judiciaire maîtrise le langage du palais ; autrement dit : qu'il parle le même langage que les professionnels du droit qu'il sera amené à côtoyer dans le cadre de son activité. Sont désignées par cette appellation générique les formulations en usage dans les palais de justice et qui sont reconnues par les différents acteurs de la justice (les juges, les procureurs, les avocats). Prenons deux exemples : « vidant son délibéré » veut dire « après en avoir délibéré » ; « X n'a pas été touché » signifie « X n'a pas reçu en mains propres la citation pour une audience devant le tribunal ».

– Les expressions utilisées par les avocats

Le traducteur sera souvent sollicité pour traduire des actes rédigés par les avocats. Il convient donc qu'il connaisse les expressions qu'ils utilisent pour les retranscrire fidèlement dans ses traductions. Nous allons illustrer ce point par les quelques exemples ci-après.

Quand un avocat demande à un juge de condamner X à telle peine « qu'il lui plaira », cela signifie qu'il escompte que le juge condamne X « au vu des éléments de fait et de droit évoqués dans l'affaire », et non d'après ce qui peut « plaire » au juge, puisque ce dernier obéit à la loi et ne statue pas selon son bon vouloir.

À la fin de ses conclusions, l'avocat emploie souvent l'expression « sous toutes réserves ». Cela veut dire que d'autres prétentions ou conclusions peuvent être soulevées ou déposées par la suite.

Un avocat peut initier une action en « distraction ». Si celle-ci est acceptée, on pourra lire dans une décision en procédure civile : « Condamne la partie aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avocat sur sa réclamation de droit. » Cela signifie que l'avocat

de la partie gagnante peut directement recouvrer ses honoraires contre la partie adverse ayant succombé dans les prétentions de son client.

– Les archaïsmes

Le traducteur devra s'accoutumer aux archaïsmes, courants dans le langage judiciaire. Ce sont les mots et les expressions figées qui peuvent sembler obsolètes, mais qui sont toujours usités dans le milieu judiciaire car on estime qu'ils servent le droit par leur côté solennel. Nous pouvons citer : « défendeur au pourvoi », « ès qualités », « consorts », « s'en rapporter à justice », « moyen pris de ce que », « le moyen manque en fait », « le comparant », « avant faire droit », « par ces motifs », « l'en déboute », « en tant que de besoin », « interjeter appel », « voir dire », « en cause d'appel », « passé lequel délai il sera fait droit », « il échet en conséquence », « de plus fort », « les défendeurs ne peuvent tenir grief de leur propre choix à la concluante », « sommation interpellative par exploit d'huissier ou d'avocat ».

Ces dernières années, nous voyons toutefois une évolution quant à l'usage de ces archaïsmes. Par exemple, la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique, qui prône la modernisation du langage, recommande d'utiliser l'expression « acte d'huissier de justice » au lieu de la locution archaïque « exploit d'huissier », ou d'employer la formulation « ordonne l'exécution du jugement » plutôt que la tournure compassée « dit que le jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur ».

5. Sur la rédaction

Dans cette partie, nous allons voir comment le traducteur mobilise ses capacités rédactionnelles quand il transcrit un texte littéraire ou judiciaire. Nous avons insisté, dans cet article, sur l'importance de la pratique et de la spécialisation juridique pour exercer le métier de traducteur judiciaire, mais cela ne signifie pas que les compétences linguistiques et traductologiques ne sont pas tout aussi essentielles dans cet exercice spécifique. Simplement, nous l'avons déjà dit, elles ne seront pas suffisantes. En outre, la traduction littéraire demande également une spécialisation indispensable pour laquelle le traducteur investit souvent de nombreuses années d'études.

Tout traducteur, dans n'importe quel domaine, doit être un bon rédacteur, avoir la capacité de produire en français des traductions idiomatiques et grammaticalement correctes. Grâce à la théorie traductologique suivie au cours de sa formation universitaire, le traducteur reconnaît plus facilement les difficultés linguistiques et les différences qui existent entre la langue de départ et la langue d'arrivée.

Il en va de même pour la traduction d'actes judiciaires. Même si le traducteur judiciaire effectue un travail intellectuel différent qui met l'accent sur les connaissances juridiques, il doit aussi maîtriser les techniques de la traduction et avoir un bon niveau linguistique, que ce soit dans la langue de départ ou dans la langue d'arrivée.

Autrement dit, qu'il travaille pour la justice ou dans un autre milieu, le traducteur reste un linguiste. C'est ce que nous allons mettre en exergue dans les développements

qui suivent.

5.1 Les difficultés de rédaction d'un texte littéraire

Avant de se lancer dans la traduction proprement dite, le traducteur littéraire a souvent pour habitude d'observer les consignes énoncées ci-après.

Il lit le texte deux fois : il effectue une première lecture « normale » pour se faire une idée générale du travail qu'il devra accomplir, puis il poursuit avec une seconde lecture beaucoup plus minutieuse, qui relève de l'analyse, au cours de laquelle il se concentre à la fois sur le fond et la forme.

Il se renseigne sur l'auteur. Si c'est un écrivain ancien, il étudiera sa biographie, ses œuvres et le courant littéraire qu'il représente ; il déterminera le but de l'ouvrage ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit ; et bien sûr il tiendra compte de l'époque. Si c'est un écrivain contemporain, il pourra le contacter directement pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour définir les intentions que l'auteur a placées dans son ouvrage, et il pourra peut-être travailler en collaboration avec lui.

Il ne doit pas oublier, surtout pas, de prendre en considération l'interculturalité. Un livre traduit, c'est un lien, un lieu de rencontre, un pont que l'on établit entre deux cultures, civilisations et peuples différents. Deux mondes différents que le traducteur se doit de connaître parfaitement. C'est ce qui lui permettra de trouver les solutions pour garder l'originalité de l'œuvre tout en la rendant accessible à un étranger.

Il porte une attention particulière au titre de l'ouvrage. Il cherche à comprendre sa portée, à savoir ce qu'il représente pour l'auteur et son lien avec le contenu. Il n'est pas rare que le titre traduit soit complètement différent du titre original, car les références ou les jeux de mots suggérés dans la langue de départ ne sont pas pertinents quant à la compréhension du lecteur dans la langue d'arrivée. Le choix définitif du titre est souvent fait à la fin de la traduction.

Il consacre beaucoup de temps au choix des mots, se soumettant à un questionnement permanent pour déterminer l'option qui lui paraît la plus juste. C'est là qu'il est amené à s'interroger sur sa liberté rédactionnelle par rapport à l'œuvre originale. La traduction consiste-t-elle à faire la copie servile du texte à transposer, c'est-à-dire à faire du mot à mot (Irimia Dorina, 2021) ? Ou bien doit-il plutôt s'atteler à retranscrire le sens général de chaque phrase, quitte à ne pas reprendre exactement les mêmes termes que l'auteur ? Dans ce cas, de quelle marge de liberté dispose-t-il ? Jusqu'à quel point peut-il s'éloigner du texte original ? Nous dirons que le traducteur doit trouver un juste milieu, ce qui n'est pas toujours chose aisée. Dans la traduction littéraire, une liberté certaine est laissée au traducteur dans le choix des mots pour transposer les effets de style ménagés par l'auteur, recréer la fluidité syntaxique et la rythmique du texte. Mais il ne doit pas en abuser, afin de ne pas dénaturer l'œuvre qu'on lui a confiée.

Certes, le traducteur littéraire dispose d'une plus grande liberté que le traducteur judiciaire, mais cela ne veut pas dire que son travail s'en trouve facilité. En effet, le traducteur littéraire, du fait de son large éventail de choix lexicaux, est confronté à des

difficultés que le traducteur judiciaire ne rencontre pas puisque le vocabulaire de procédure est extrêmement formalisé.

Reste le cas particulier où l'auteur, bilingue, effectue lui-même la traduction de son œuvre. La difficulté consiste pour lui à ne pas trop s'attacher à vouloir produire deux ouvrages identiques dans deux langues différentes. Il doit se détacher de sa propre création. Certains écrivains semblent y parvenir sans peine, à tel point qu'ils en arrivent à produire deux versions d'un même ouvrage qui sont tellement différentes que l'on a l'impression que ce n'est pas le même texte. Mais l'auteur peut se permettre ce genre de liberté, ce qui n'est bien évidemment pas le cas du traducteur.

› *Le style*

Le traducteur qui a suivi une formation littéraire à l'étranger a parfois tendance à vouloir garder la syntaxe de la langue de départ, ce qui peut créer des lourdeurs ou un manque de naturel dans la langue d'arrivée. Il doit s'employer à adopter dans ses traductions les normes syntaxiques de la langue cible, exercice qui n'est pas toujours facile. Et surtout, il lui faut retranscrire le style propre à l'auteur.

Devant un texte comportant des maladroites syntaxiques, il est contraint de procéder à des reformulations plus importantes, sans automatiquement indiquer les motivations de ses choix. La profusion de notes de bas de page ou d'explications entre crochets, de la plume même du traducteur, peut être désagréable pour le lecteur. Le traducteur peut ressentir une certaine frustration à ne pas pouvoir expliquer plus amplement ses choix, mais il ne doit pas oublier que le lecteur souhaite lire l'ouvrage d'un auteur, et non pas la composition d'un traducteur.

› *La synonymie*

Nous avons vu précédemment que, dans un texte littéraire, le choix des mots est une étape importante de la traduction. Le travail sur la synonymie contribue à mener à bien cet exercice rédactionnel. La synonymie est un phénomène lexical qui se caractérise par la similitude sémantique d'unités linguistiques. Elle permet de remplacer un mot par un autre au sens jugé équivalent, pour créer un effet euphonique, ajuster une structure rythmique ou éviter une répétition. En outre, l'emploi d'un vocabulaire varié participe à la richesse littéraire du texte. Utiliser des synonymes permet donc d'améliorer la qualité de la traduction.

Dans le domaine judiciaire, la situation est, encore une fois, tout autre. En effet, les cas de synonymie complète sont rares dans la langue française. Or, le langage judiciaire ne tolère pas l'approximation. Faisant une analyse minutieuse des actes judiciaires, nous n'avons trouvé que peu de termes totalement synonymes, c'est-à-dire de mots substituables à d'autres sans que cela altère le sens du propos. Pourtant, le vocabulaire juridique est vaste, mais il est à ce point précis et formalisé qu'il s'en trouve restreint dans son usage. Citons quelques exemples de verbes considérés, dans le langage judiciaire, comme synonymes et pouvant donc être employés l'un pour l'autre :

- mander, enjoindre et requérir, commettre, ordonner ;
- décerner ou délivrer (un mandat d'arrêt européen ou d'extradition) ;

- interjeter, former, relever ou déclarer appel ;
- poursuivre, mettre en mouvement, déclencher ou exercer l'action publique, engager des poursuites ;
- juger, statuer, décider, rendre un jugement ;
- payer, liquider, indemniser, acquitter, régulariser, rembourser ;
- réclamer, prétendre un paiement (d'une somme) ;
- octroyer, accorder, allouer, attribuer, distribuer ;
- prendre acte, constater, donner ou décerner acte ;
- faire valoir, soutenir, arguer, motiver.

› *Les figures de style*

Le traducteur littéraire devra repérer les figures de style employées par l'auteur afin de les transposer dans sa traduction : les comparaisons, les métaphores (Bahareh G. Yazdi, 2023), les métonymies, les périphrases, etc. C'est un travail important car les figures de style sont le reflet de l'inspiration de l'auteur.

Les actes judiciaires étant dépourvus de recherche littéraire, le traducteur n'a pas à se prêter à cet exercice.

› *La polysémie*

La polysémie caractérise un terme qui présente plus acceptions.

En littérature, les termes à double sens sont souvent utilisés pour créer des effets de style à travers des jeux de mots ou des sous-entendus. La polysémie permet d'apporter des nuances au propos, d'ouvrir la réflexion ou même de semer un doute dans l'esprit du lecteur quand cela sert l'intrigue.

Dans le langage judiciaire, il faut absolument éviter d'employer des mots qui, par leur double sens, pourraient être mal compris et conduire à des erreurs d'interprétation. Les écrits judiciaires doivent toujours être le plus clairs possible.

› *L'implicite*

L'implicite désigne ce qui n'est pas énoncé formellement dans un texte mais qui se comprend par les éléments contextuels.

Le traducteur littéraire n'est pas tenu d'explicitier, dans sa composition, les notions implicites ménagées par l'auteur. Le traducteur n'a pas à interpréter le texte, il doit seulement le transposer tel que l'a conçu l'auteur.

Si cette dernière assertion s'entend dans le domaine littéraire, elle est sujette à débat en matière juridique. En effet, nous avons déjà dit que les actes judiciaires doivent être clairs et précis. Or, il peut arriver que le traducteur rencontre des termes génériques sans que soient formulés les faits qu'ils impliquent. Le traducteur doit-il laisser ces imprécisions au risque qu'elles créent de la confusion ? Nous pensons qu'il est préférable d'exprimer formellement les informations sous-entendues. Le traducteur peut se trouver confronté à cette difficulté dans les conclusions des avocats qui peuvent parfois se laisser aller à

employer des termes un peu trop imagés pour exposer leurs prétentions. Mais même les juges, dans leur souci de concision, peuvent faire des raccourcis dont les tenants semblent logiques mais qui, une fois traduits, ne revêtent pas la précision attendue dans un acte judiciaire. Ce peut être le cas notamment dans les ordonnances du juge d'instruction lorsqu'il décrit les actes d'enquête. Prenons l'exemple d'un juge d'instruction qui évoque l'exploitation de la « téléphonie » ou de la « géolocalisation ». Le traducteur a tout intérêt à traduire ces deux termes d'une manière plus précise, telle que : « l'exploitation des messages et des appels reçus par telle personne impliquée dans l'affaire » ou « l'analyse des bornes téléphoniques activées par le téléphone lors des déplacements de son détenteur ». Cela nécessite que le traducteur cherche dans le contexte les informations pertinentes : de quel téléphone parle-t-on et qui était en possession de ce dernier ? Le traducteur peut aussi choisir de définir un terme s'il juge sa traduction ambiguë dans la langue d'arrivée ; par exemple, il indique que le terme « géolocalisation » désigne la « localisation d'un véhicule avec l'aide d'un dispositif (une puce) installé dans son habitacle ».

› *La position des unités linguistiques*

La position des unités linguistiques est affaire à la fois de grammaire et de rhétorique. En effet, un auteur peut jouer sur la construction d'une phrase afin de créer des effets sémantiques, c'est-à-dire que la manière même dont il formule une phrase peut en changer le sens ou apporter une subtilité à son propos. Par exemple, il peut choisir de positionner un mot ou un complément de façon à le mettre en exergue. Le traducteur doit alors s'attacher à transposer cet effet de style dans sa traduction, tout en respectant la syntaxe de la langue d'arrivée, le français dans notre cas. Cela n'est pas sans poser des difficultés au traducteur qui a étudié à l'étranger et qui, même s'il a un bon niveau en français, n'a pas l'aisance d'un francophone pour ordonner les constituants d'une phrase.

Dans la traduction littéraire, il est essentiel de savoir structurer une phrase pour retranscrire les nuances de sens voulues par l'auteur, car l'ordre des mots contribue à l'éloquence du discours ou du récit. La position des unités linguistiques peut jouer un rôle aussi important que leurs valeurs (Gardes Tamine, 2018).

Si les actes judiciaires ne comportent pas de tels effets de style, les règles syntaxiques varient d'une langue à une autre. Aussi, lorsque le traducteur judiciaire est amené, par exemple, à traduire des décisions de justice rendues à l'étranger, il doit veiller, dans sa traduction en français, à respecter l'organisation grammaticale propre à la langue française. Un mot mal placé pourrait nuire à la compréhension de la phrase.

› *La rythmique*

Dans un texte littéraire, la rythmique est instillée par l'agencement des phrases. Il y a souvent différentes cadences au sein d'un même ouvrage qui concourent à porter les divers mouvements narratifs. Le traducteur doit être au fait des procédés qui permettent de créer ces effets rythmiques. Le meilleur exemple est sans doute la poésie, régie par la prosodie dont la maîtrise nécessite un apprentissage spécifique. On pourrait même citer le cas particulier de la traduction des livrets d'opéra, pour laquelle les traducteurs doivent eux-mêmes avoir des connaissances musicales afin que leur composition puisse être tout

aussi bien chantée que le texte original : savoir retranscrire le tempo est ici indispensable.

Dans l'écrit judiciaire, le rythme est donné par la hiérarchisation des différentes parties structurant un acte judiciaire. Il va de soi que le traducteur est tenu de respecter les normes structurelles propres au langage de procédure.

5.2 Les difficultés de rédaction des actes judiciaires

Les difficultés de rédaction des actes judiciaires tiennent au fait que le juge est contraint de respecter de nombreuses règles, faisant preuve d'un savoir-faire certain. Le style de rédaction des écrits judiciaires est formel, impersonnel, concis et standardisé. Le formalisme appuyé des décisions de justice est justifié par leur caractère officiel ; elles doivent refléter la solennité du pouvoir judiciaire. Ce n'est pas seulement au tribunal que le juge assoit son autorité, mais aussi à travers les actes qu'il rédige. La liberté du juge, en termes de rédaction, est donc limitée. Pour satisfaire aux exigences de clarté et de précision du langage judiciaire, il utilise des outils de motivation spécifiques comme par exemple :

- les tournures impersonnelles avec le « il » (« Il est constaté que ») ;
- les termes usités dans la motivation des décisions : les « attendu que », « sur », « en ce que », « de ce que », « dès lors », « au motif de », « au moyen de », « avoir dit pour droit » ;
- les connecteurs logiques servant à exprimer l'opposition, le but, l'hypothèse, la cause, la conséquence, le temps, l'addition, la comparaison, etc. ;
- les temps atypiques de rédaction : le conditionnel de politesse ou le futur de courtoisie, le futur et l'imparfait de narration (ces deux derniers temps sont en réalité utilisés pour exprimer des actes accomplis ; afin de se conformer aux habitudes de formulation dans leurs langues cibles, les traducteurs emploient le passé composé, plus précis) ;
- les techniques de simplification de la phrase à l'aide du verbe : l'enchaînement de plusieurs verbes (comme par exemple dans cet extrait d'un arrêt de la Cour de cassation : « Attendu que le bailleur fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il était irrecevable à poursuivre son action tendant à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire et prononcer la résolution du bail ») ; l'usage de l'infinitif du verbe en début de phrase dans une décision, ou la substantivation du verbe (prenons l'exemple du verbe « déclarer » dont le participe présent se mue en substantif : « le déclarant », au lieu de dire « celui qui fait une déclaration »).

Le traducteur doit s'employer à restituer ce formalisme dans sa traduction, que celle-ci s'effectue vers le français ou vers sa langue de travail, car les institutions judiciaires étrangères ont aussi leurs propres normes rédactionnelles. Ainsi, il lui faut assimiler les différents outils de motivation employés par le juge, que nous avons énumérés ici brièvement mais qui mériteraient d'être détaillés plus avant. C'est un travail de longue haleine qui nécessite de réaliser une analyse poussée d'un grand nombre de décisions de justice. C'est donc par l'expérience et la pratique que le traducteur pourra acquérir ces connaissances spécifiques.

6. Conclusion

En faisant une analyse comparative des deux types de traduction, littéraire et judiciaire, nous avons observé que les difficultés rencontrées par le traducteur ne sont pas les mêmes dans ces deux domaines, car chacun appelle des compétences particulières. Nous avons également relevé que les outils de rédaction sont différents dans les deux disciplines et que les objectifs de ces dernières divergent, la traduction littéraire voulant susciter le plaisir de la lecture chez le lecteur et la traduction judiciaire visant à assurer la compréhension de la procédure par les parties concernées. Ces distinctions peuvent poser problème au traducteur littéraire qui décide de s'orienter vers le milieu judiciaire, ainsi que nous l'avons mis en exergue.

Toutefois, nous avons aussi remarqué des points communs entre les deux genres de traduction : la nécessité de faire une analyse poussée du texte à traduire, la capacité à mobiliser des connaissances linguistiques et traductologiques certaines, la volonté de répondre aux attentes à la fois du rédacteur et du destinataire.

Références

Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.

Bahareh, G. Yazdi, (2023). *La Métaphore en traductologie : la théorie des formes sémantiques et The Hunger Games*. Paris, Classiques Garnier, coll. "Translatio".

Denieul, J.-M. (2018). *Petit traité de l'écrit judiciaire*, Dalloz.

Durr, Margarete (2020). *La pertinence en traduction juridique bidirectionnelle français-allemand*, Kontraste/Contrastes t. 4.

Estoup, Pierre. (1990). *La pratique des jugements en matière civile, prud'homale et commerciale*, Litec.

Gardes Tamine, J. (2018). *La grammaire*, Armand Colin.

Irimia, Dorina. (2021). Précis de traduction et d'interprétation en milieu judiciaire, revue *Traduire*, n° 245, p. 32-39.

Irimia, Dorina, *Du langage judiciaire à la traduction. Manuel d'initiation en droit en en traduction*. Sydney Laurent, 2020.

Mimin, Pierre. (1978). *Le style des jugements*, Librairies techniques.

Schroeder, F.-M. (1979). Le nouveau style judiciaire, *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, n° 3, p. 151-152.

Biographie de l'auteur

Dorina IRIMIA est traductrice agréée par la Cour de cassation et la cour d'appel de Lyon, après une expérience en qualité d'attachée d'enseignement supérieur et d'avocate en Roumanie. Elle est titulaire d'un doctorat en droit français et, depuis 2015, elle exerce en tant que formatrice en droit et langues.